

ATTENDU QUE, par le décret numéro 653-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} avril 2017, à ce fonds, un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1^{er} avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1^{er} décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2020, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 232 941 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, soit 77 647 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé la deuxième tranche de la subvention

pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 61 647 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 49 317 680 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 12 329 420 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 62 117 680 \$ le 1^{er} avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 15 529 420 \$ le 1^{er} décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2020, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67278

Gouvernement du Québec

Décret 930-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 47 474 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 654-2016 du 6 juillet 2016, la ministre a été autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} avril 2017, à ce fonds, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Fonds de recherche du Québec – Société et culture de la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 38 474 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 779 280 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 694 820 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 37 979 280 \$ le 1^{er} avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 494 820 \$ le 1^{er} décembre de chaque exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2020, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 142 422 300 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit 47 474 100 \$ pour

chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la deuxième tranche de la subvention pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 38 474 100 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 30 779 280 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant de 7 694 820 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2017;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser la subvention pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2019-2020, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant de 37 979 280 \$ le 1^{er} avril de chaque exercice financier et un deuxième versement d'un montant de 9 494 820 \$ le 1^{er} décembre de chaque exercice financier;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dès le 1^{er} avril 2020, un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations.

Le secrétaire général associé,

MARC-ANTOINE ADAM

67279

Gouvernement du Québec

Décret 931-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 148 202 100 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de